



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 14 mai 2007

Bureau du cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref ;gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°1534/07

*PRESCRIVANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, POUR
L'EXPLOITATION D'UN FORAGE SUR LA CARRIÈRE DE BAIXAS*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1991 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly à BAIXAS ;
- Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;
- Vu la déclaration de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON en date du 10 janvier 2007 concernant l'exploitation d'un forage ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 6 mars 2007 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 5 avril 2007
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2007
- Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

0045

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'exploitation de son forage la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, à savoir :

- 7 m³/h
- 160 m³/j
- 24.000 m³/an

Toute modification notable apportée par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 2

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'eau de la carrière et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Lors de l'exploitation du forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises

La société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Article 4

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 5

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

0046

Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 6

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Article 7

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 8

La société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON.

Article 9

La société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON, communique au préfet, dans les trois mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 9, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 10

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 11

En cas de cessation définitive des prélèvements, la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature eau.

0047

Section 5 : Publicité et notification

Article 123 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de BAIXAS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAIXAS spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 mai 2007

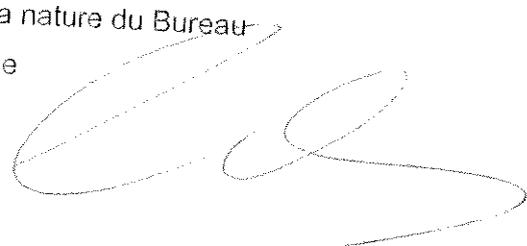
Pour le Préfet et par délégation
Et pour la Secrétaire Générale
Empêchée ou absente
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section

Protection de la nature du Bureau
du Cadre de Vie


Nathalie CAMPAGNE

0048



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le 14 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mel : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°1535/07

*FIXANT LES TRAVAUX A REALISER POUR FINALISER LE REAMENAGEMENT DES FRONTS NORD EST DE LA CARRIERE
SITUEE SUR LA COMMUNE DE LATOUR DE CAROL A PROXIMITE DU HAMEAU DE RIUTES*

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté du 24 octobre 1973 autorisant la Direction Départementale de l'Équipement à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL au lieu dit « RIUTES » ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1984 autorisant la SARL Carrières FONT à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, jusqu'au 23 mars 2004 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 6447 du 12 septembre 1997 mettant en demeure la SA Carrières FONT d'adresser à M. le Préfet un dossier pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de RIUTES commune de LATOUR DE CAROL ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN en date du 10 décembre 1997 ordonnant la cession des biens immobiliers de la SA Holding FONT au profit de la SA COLAS, avec possibilité de substitution de sa filiale ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1093/98 en date du 16 avril 1998 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, au bénéfice de la société ROUSSILLON AGRÉGATS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°227 du 24 janvier 2005 autorisant la société ROUSSILLON AGRÉGATS à poursuivre l'exploitation de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES, pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°226 du 24 janvier 2005 mettant en demeure la société ROUSSILLON AGRÉGATS de réaliser des travaux complémentaires pour le réaménagement de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;
- Vu la demande en date du 22 décembre 2006, par laquelle la société Roussillon Agrégats, représentée par son gérant M. Jean Paul BILLES, siège social Zone Artisanale, 66300 SAINTE COLOMBE, sollicite un délai supplémentaire pour la mise en sécurité et le réaménagement des fronts de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;
- Vu l'étude de stabilité des talus de la carrière de RIUTES n° 20-66-133-2005/20-163/0002-210 réalisée en novembre 2006 par le CETE de Toulouse ;
- Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2007 ;

0049

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 5 avril 2007

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2007

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 4 mai 2007

CONSIDERANT que les fronts résultant des exploitations antérieures à la reprise de la carrière par la société ROUSSILLON AGREGATS présentent des risques d'instabilité et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de mise en sécurité ;

CONSIDERANT que le CETE de Toulouse a réalisé une étude de stabilité des fronts de la carrière de RIUTES qui a validé un schéma de réaménagement par l'intermédiaire de gradins successifs de 15 m de hauteur maximum, les risques de chute de blocs étant alors considérés comme moyen à faible.

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS a repris les obligations de la société SA Carrières FONT pour ce qui concerne la mise en sécurité et le réaménagement des fronts de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;

CONSIDERANT que la société ROUSSILLON AGREGATS doit finaliser le réaménagement des fronts nord-est de la carrière de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, hameau de RIUTES ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ROUSSILLON AGREGATS, dont le siège social est situé à SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE 66300 THUIR, doit finaliser la mise en sécurité et le réaménagement des fronts nord-est de la carrière à ciel ouvert de granites-grano-diorites, cornéennes et moraines sur le territoire de la commune de LATOUR DE CAROL, parcelles 340, 347, 350, 353, 840, 841, 1058, 1059, 1060 et 1061, au lieu dit « Feyches del Sola », conformément au dossier présenté le 22 décembre 2006 et aux conditions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Ces travaux consistent en particulier à stabiliser les fronts situés au nord-est de la carrière par la création de 7 paliers, aux niveaux 1305, 1320, 1335, 1350, 1365, 1380, 1390 et à sécuriser la ligne EDF qui passe sur cette zone.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE MISE EN SECURITE

Les travaux de mise en sécurité et réaménagement doivent être menés dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine en période d'exploitation, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

La verse de terrain meuble masquant le massif rocheux devra faire l'objet d'une purge qui devra être réalisée en priorité.

Le déversement des matériaux depuis les gradins supérieurs est interdit.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. Les pistes d'accès aux fronts auront une largeur minimale de 10 m.

L'exploitant devra rédiger des consignes particulières pour la réalisation des travaux de la zone cartographiée « écaille de granite » afin de prendre en compte l'existence de fissures ouvertes signalée dans le rapport du CETE de Toulouse.

Dans l'attente de la finalisation des travaux de mise en sécurité, un piège à blocs devra être réalisé au pied des fronts dont la largeur et la hauteur du merlon de protection devront être définies sur la base d'une étude trajectographique.

Explosifs

L'utilisation des explosifs se fera suivant un plan de tir qui mentionnera en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

Lors de la réalisation des derniers tirs correspondant aux fronts définitifs, les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le respect de ces dispositions devra pouvoir être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. (risque de chute - nuisances - pollutions...).

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée des opérations de mise en sécurité.

Les redans sont aménagés avec un merlon aval longitudinal et continu pour contenir les éboulements. Ils sont végétalisés.

Les terrains destinés à être planté reçoivent une couche de terre végétale d'épaisseur suffisante pour permettre la prise et le développement des plants. Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondantes aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs.

Les plantations sont entretenues et suivies selon le protocole suivant :

- Plantation de préférence en novembre
- Arrosage et désherbage au pied pendant 1 an
- Remplacement des éventuels pieds morts
- Arrosage et désherbage au pied des nouveaux plants pendant 1 an.
- Nouveau contrôle les années suivantes et remplacement des pieds morts suivant le même protocole.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mise en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, encochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

ARTICLE 4 : GESTION DES EAUX

Sur chacune des banquettes les eaux pluviales seront drainées à l'extérieur du site pour éviter le ravinement et que ces eaux ne portent atteinte à la stabilité du site et aux intérêts situés en aval des installations. Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront transiter par un bassin de décantation.

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant devra maintenir des garanties financières répondant de la remise en état du site, jusqu'au constat de la réalisation des travaux mentionné à l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le montant minimum des garanties financières est fixé à 125127 €.

Le nouveau document attestant de la constitution des garanties financières devra être adressé à M. le Préfet des Pyrénées Orientales dans un délai de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

ARTICLE 6 : ECHEANCES

La mise en sécurité et remise en état, comprenant la végétalisation de l'ensemble des banquettes, devra être terminée au plus tard avant la fin du 1^{er} semestre 2009

Dès l'achèvement des travaux, l'exploitant transmettra au préfet le mémoire sur l'état du site qui rendra compte de façon exhaustive des mesures prises pour garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LATOUR DE CAROL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

~~Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.~~

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de LATOUR DE CAROL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Préfecture le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

et pour la Secrétaire Générale

Empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

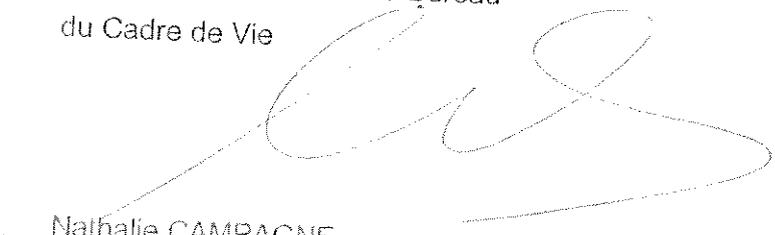
Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section

Protection de la nature du Bureau

du Cadre de Vie


Nathalie CAMPAGNE



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du cadre de Vie
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 mai 2007

ARRETE n° 1536/07 du 14 mai 2007

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES AFFOUILLEMENTS DE SOL A PERPIGNAN ET SAINT ESTEVE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
 - Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
 - Vu la nomenclature des installations classées
 - Vu la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT TET AGLY (SMATA), dont le siège social est situé 3, rue Bartissol à Perpignan, représentée par son Président M. Manuel GARCIA, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des affouillements de sol au lieu-dit La Courragade sur les communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE
 - Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
 - Vu l'arrêté préfectoral n°727 du 17 février 2006 fixant les prescriptions techniques applicables pour la réalisation d'affouillement de sol au lieu-dit « la Courragade » sur les communes de PERPIGNAN et ST ESTEVE dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1115/06 en date du 20 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 10 avril 2006 au 10 mai 2006 inclus sur le territoire des communes de PERPIGNAN, PEYRESTORTES, RIVESALTES, SAINT ESTEVE
 - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
 - Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
 - Vu l'avis émis par le conseil municipal de PERPIGNAN
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2007
 - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 5 avril 2007
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2007
 - Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral :
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

0053

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT TET AGLY (SMATA), dont le siège social est situé 3, rue Bartissol à Perpignan, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des affouillements de sol sur le territoire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté n'autorise pas la construction des deux digues ni ne fixe de prescription technique pour leur réalisation. Celles-ci sont réglementées par l'arrêté n° 939/97 du 28 mars 1997 modifié pris au titre du livre II du Code de l'Environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique ICPE	Désignation des installations et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	1.080.000 t/an au maximum Superficie totale de 36 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	lieu dit	Section	Parcelles
PERPIGNAN	Courragade	CS	33, 34, 35, 36, 37, 39, 53, 225
	Les Garrigues	CS	1, 2, 3, 4, 5, 6, 29, 30, 31, 32
	Torremilla	CT	15, 16, 17, 18
	Correc del Siure	CT	130, 133, 184, 185, 186, 187, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 229, 230
SAINTE ESTEVE	Torremilla	AX	67, 68, 69, 70, 71, 72

0054

ARTICLE 1.2.3: AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 36 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 6 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9	395.000 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan

à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risque ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
5. la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières du chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre du site doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les réjets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires, sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site, (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à l'arrosage des pistes, la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone des travaux est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les extractions devront être réalisées sans risque d'entraînement de matériaux vers le cours d'eau.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de du site en aval.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN DES ENGINES

L'entretien des engins mobiles sur le site est interdit.

ARTICLE 4.2.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.6. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

ARTICLE 4.2.6. PLAN DE CIRCULATION DES EAUX

Un schéma de circulation des eaux est établi par l'exploitant et mis à jour en tant que de besoin. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

0060

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les justificatifs de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier les conditions de traitement des déchets enfouis antérieurement et découverts sur le site lors de la réalisation des excavations.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Les déchets enfouis antérieurement et découverts sur le site lors des excavations peuvent toutefois faire l'objet d'un traitement spécifique sur site, sur la base des résultats d'une étude diagnostic et d'évaluation des risques qui devra être réalisée conformément au guide méthodologique concernant la gestion des sites et sols (potentiellement) pollués mis en place par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site d'exploitation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'emprise de l'exploitation ne doit comporter aucuns locaux, installations ou machines fixes.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

0064

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

Article 8.1.1.2. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

Article 8.1.1.3. Clôture

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou chaînes.

Le danger que représente la réalisation des affouillements sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Article 8.1.1.4. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément au chapitre 4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site est interdit.

ARTICLE 8.1.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

Article 8.1.2.2. Décapage - découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 8.1.2.3. Extraction

L'exploitation sera conduite par l'intermédiaire d'un gradin dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur du gradin sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction - chargement. Le front sera penté au maximum à 65° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation en eau est strictement interdite.

Le sous-cavage est interdit.

Le front sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 8.1.2.4. Etat des stocks de produits - Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant le nom de l'utilisateur, la date du prélèvement et la quantité de matériaux extraite. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.5. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le site sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre V.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.2.6. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

Article 8.1.2.7. Constitution des ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques devront être réalisés conformément aux prescriptions édictées par le service chargé de la police de l'eau dans le cadre de l'autorisation délivrée au titre du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 8.1.3. REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément au plan joint au présent arrêté et aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La pente des talus des berges devra être déterminée par un géotechnicien afin que la stabilité de ceux-ci soit assurée dans tous les cas.

Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit.

La terre végétale sera régalée sur le fond de fouille et les talus sur une épaisseur de 20 cm au minimum. Les plantations seront réalisées de façon à recréer un boisement de berges le long du lit des ruisseaux et à agrémenter les talus par des espèces végétales locale.

Tout utilisation de la zone du bassin d'orage à usage d'aires de loisirs et de détente devra faire l'objet d'une réglementation municipale spécifique, doublée d'une information du public sur le risque de montée rapide des eaux encouru.

ARTICLE 8.1.4. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.5. ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de la réalisation des affouillements pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 8.1.6. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de Santé (DDS) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (Pour les carrières nouvelles : Ce document sera transmis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant le début des travaux).

Le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 8.1.7. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

CHAPITRE 3.2 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 3.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le

choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans les Mairies de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- MM. Le Maire des communes de PERPIGNAN et SAINT ESTEVE spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

Et pour la Secrétaire Générale empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

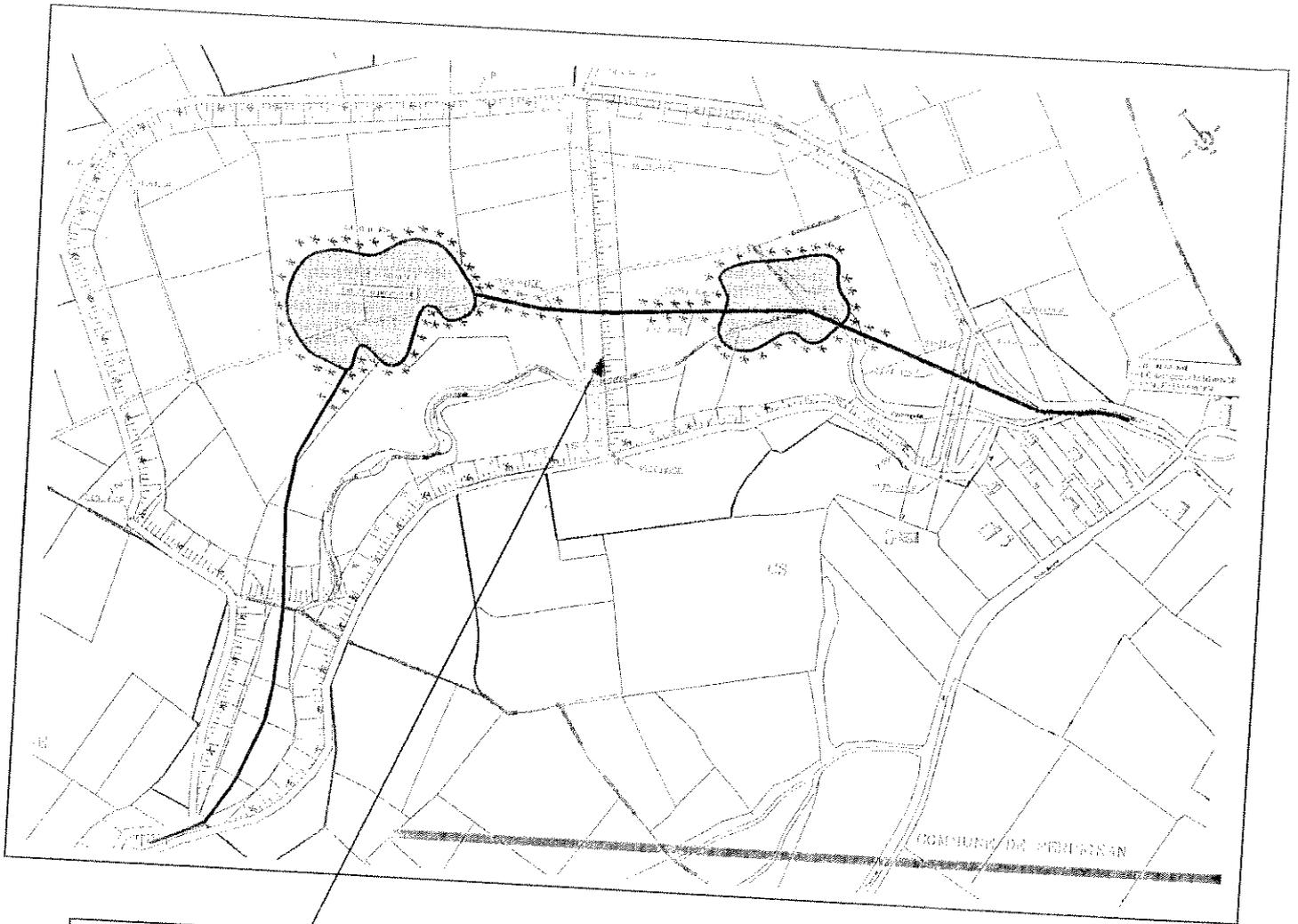
Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section Protection de la nature du Bureau du Cadre de Vie

Nathalie CAMPAGNE

00629



La position définitive de la grande digue sera fixée en fonction des résultats des études d'implantation en liaison avec les service de la police de l'eau

0070

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de
Vie

Perpignan, le

27 JANVIER 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :

Audrey SARTRE ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mel :

audrey.albasi@

pyrenees-orientales.pref.

gouv.fr

ARRÊTE n° 1606 / 2007

**Portant déclaration d'intérêt général et autorisant les
travaux de réhabilitation du Lido de Canet en Roussillon**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 146-6;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7 et R 214-89 et R 214-97;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 757 / 2007 du 07 mars 2007 prescrivant les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'intérêt général, aux travaux se situant dans un espace remarquables et aux travaux de défense contre la mer dans des espaces littoraux sur une emprise supérieure à 2 000 m² dans le secteur du Lido sur la commune de Canet en Roussillon ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée du 21 décembre 2006 approuvant le projet de réhabilitation du Lido de Canet en Roussillon et la délibération du conseil municipal de Canet en Roussillon du 8 avril 2007 donnant un avis favorable au dossier de réhabilitation du Lido ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 09 mai 2007 ;

VU les observations émises par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération le 11 mai 2007 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux de réhabilitation du Lido de Canet en Roussillon tels que définis dans le dossier déposé par le pétitionnaire, la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, situés à l'intérieur d'un espace remarquable au sens de l'article L146-6 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés et déclarés d'intérêt général.

Article 2 :

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre et à imposer toutes les précautions que nécessite la préservation de l'environnement pendant la période des travaux.

Article 3 :

Les travaux d'aménagement devront avoir fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A défaut, les dispositions du présent arrêté seront caduques.

Article 4 :

Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, Madame le maire de Canet en Roussillon et Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché aux lieux habituels en mairie de Canet en Roussillon.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale.



0072



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
Bureau du cadre de vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE n° 1694 du 22 mai 2007

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
hydraulique du bassin versant de la Llobère
Communes de Perpignan et Canet-en-Roussillon**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2933 du 25 juillet 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes d'une part préalable à la déclaration d'utilité publique et d'autre part préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement sur les communes de Perpignan et Canet-en-Roussillon ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté précité a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux, quinze jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que le dossier est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Perpignan et Canet-en-Roussillon du 21 août au 22 septembre 2006 inclus ;

Vu l'avis favorable avec réserves de M. Louis SERENE, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Vu la délibération du 27 février 2007 du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Llobère relative à l'intérêt général du projet ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

0073

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Llobère sur le territoire des communes de Perpignan et Canet-en-Roussillon.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Lobère, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère public de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du Bassin de la Llobère, Mme la Députée Maire de Canet-en-Roussillon et Monsieur le Sénateur Maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché en mairies de Perpignan et canet-en-Roussillon.

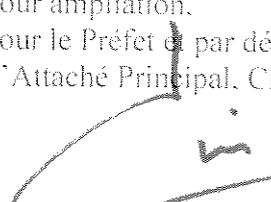
LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


Jean-Marc VIDAL

0074

SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT
 DU BASSIN DE LA LLOBÈRE
 3 rue Edmond Bartissol – 66000 PERPIGNAN
 Tél. 04.68.35.05.06 & Fax 04.68.34.26.67

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille sept et le 27 février, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la Présidence de Monsieur Jean SERRÉ.

ETAIENT PRESENTS :

MM. Georges AMOUROUX – GARCIA Manuel – Eliane BERTRAND -MARQUES
 Gérard : Délégués Syndicaux

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSES :

MM Jean-Claude MOUTON – Fernand ROIG – Robert OLIVERAS : Délégués syndicaux

OBJET : AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DES LLOBERES

AVIS MOTIVÉ ET DECLARATION DE PROJET

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en date du 30 janvier 2007, Monsieur le Préfet a signé l'arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement.

L'enquête publique relative à cette autorisation a été menée conjointement avec celle de Déclaration d'Utilité Publique mais l'arrêté ne peut être signé qu'après adoption par le Comité de l'Avis motivé et de la Déclaration de Projet.

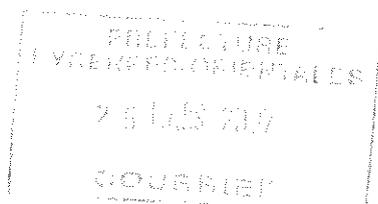
Le Président propose donc au Conseil Syndical :

- d'adopter l'avis motivé et la déclaration de projet joint en annexe à la présente délibération.

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour l'Extrait Certifié Conforme au Registre des Délibérations.



0075

III Moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif

Le projet est défini par le plan général des travaux qui se caractérise par :

1) la réalisation de quatre bassins de rétention

- un en amont du chemin de Charlemagne sur la Llobère Nord, d'un volume utile de 100 000 m³ pour écrêter un débit de 18 m³/s, et d'une surface de 8 hectares.
- un bassin d'écrêtement au niveau de l'affluence de la Vignasse avec la Llobère Nord, d'une capacité de stockage de 70 000 m³, pour un débit de fuite de 8 m³/s.
- un 3^{ème} bassin en amont de la zone urbanisable du Mas Llauro sur la Llobère sud avec un volume utile de 30 000 m³ et une capacité d'écrêtement de 7,5 m³/s des eaux de Cabestany.
- le dernier à la confluence des deux Llobères pour 40 000 m³.

2) Les recalibrages pour harmoniser ou augmenter les dimensions de la section d'écoulement : élargissement de sections, réponse d'ouvrages d'art (ponts, passages à gué), de digues.

3) La mise en place d'une digue pour protéger le sud de Canet Village et Canet Plage calée à 2,50 m NGF, avec une largeur en crête de 4 m, elle s'étendra sur 2 000 m et sera traversée par des rejets pluviaux. Le volume des remblais est estimé à 21 000 m³.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août 2006 au 22 septembre 2006 inclus, sur les communes de Perpignan et Canet-en-Roussillon, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable. Il n'y a pas lieu de modifier le projet à la suite de cette enquête publique.

Établi à Perpignan, le 19 février 2007

pour être signé et
enregistré au
bureau le 27 FEB 2007

Le Secrétaire



Le Secrétaire
Jean SERRI
27 FEB 2007

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture ABDULHAK
chiroptères 2007.doc

Tél : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1740 / 2007

**Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain ABDULHAK, en date du 22 février
2007, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est
interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités,
dans le cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-
Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.....

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
ND C L C V 04.68.51.68.00

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCALE 04.68.51.66.67

0077

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Sylvain ABDULHAK, technicien scientifique de la réserve naturelle de Nohèdes, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale



ANNEXE 1

0078
2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture ALLEGRINI
chiroptères 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le

25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1741 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin ALLEGRINI, en date du 28
novembre 2006, en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la
capture est interdite en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de
l'Environnement précités, dans le cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe
Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0070

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Benjamin ALLEGRINI, consultant chiropotologue, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATLLE

AP capture BERTRAND
chiroptères 2007.doc

☎ : 04.68.51.68 77

☎ : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1742 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BERTRAND, en date du 28 février 2007,
en vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite
en application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le
cadre des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BERTRAND, chargé de mission, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, S. Armand-Gabriele

ARRETE N° 2007-0082

0082

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

AP capture LECOQ
chiroptères 2007.doc

Téléphone : 04.68.51.68 77

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.battle
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 25 MAI 2007

ARRÊTÉ N° 1743 / 2007
Portant autorisation de transport et de capture temporaire à des fins
scientifiques d'animaux dont la capture est interdite en application des
articles L 411-1 et L 411-12 du Code de l'Environnement

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement, articles L 411-1 et L 411-2 du Livre IV intitulé
« protection de la faune et de la flore » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et
d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces
protégées ;

VU la circulaire du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
DNP, n° 00-02 du 15 février 2000, et notamment son annexe 7 ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent LECOQ, en date du 21 février 2007, en
vue de la capture temporaire à des fins scientifiques d'espèces dont la capture est interdite en
application des articles L 411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement précités, dans le cadre
des inventaires et du suivi du réseau Groupe Chiroptères du Languedoc-Roussillon;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 5 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 28 avril 2007 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-
Orientales ;

Téléphone :

Standard 04.68.51.66.66
DCLCV 04.68.51.68.00

Adresse Postale : 24 quai G. de Camot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0083

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Vincent LECOQ, ingénieur écologique, est autorisé à procéder à la capture temporaire, à des fins scientifiques, avec relâcher sur place de chiroptères (*Chiroptera*) à l'exception de *Rinolophus mehelyi* et *Myotis dasycneme*.

La capture sera effectuée manuellement ou à l'aide d'un filet.

Cette autorisation est accordée uniquement pour l'année 2007 en attente de la définition des priorités qui seront affichées dans le nouveau plan d'action national Chiroptères et limitée au territoire du département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Un compte rendu détaillé annuel des opérations effectuées devra être adressé au ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables – Direction de la Nature et des Paysages, à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Bureau du Cadre de Vie) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur, le cas échéant, des autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des opérations dont il s'agit, notamment lors d'interventions à l'intérieur d'espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles...).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

ANNEE 2007

0084